

Apprentissage : plus de 500 000 contrats signés en 2020, une progression « tirée par le supérieur »

Paris - Publié le lundi 8 février 2021 à 17 h 54 - Actualité n° 207707

En 2020, en comptant les contrats d'apprentissage signés dans la fonction publique, « la France passe, pour la première fois, la barre des 500 000 apprentis », indique le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, le 05/02/2021. Dans le secteur privé, avec 495 000 contrats signés (contre 353 000 en 2019), l'apprentissage a connu une croissance de 40 %.

Selon le bilan dressé par le ministère, « la progression de l'apprentissage en 2020 est tirée par l'enseignement supérieur, et notamment pour partie par les qualifications de niveau bac+2 ».

Sur 267 748 contrats conclus, cela concerne :

- 101 535 au niveau Bac+2, soit 22 % du total ;
- 84 145 aux niveaux Bac+5 et plus, soit 18 % ;
- 82 068 contrats aux niveaux Bac+3 et Bac+4, soit 17,5 %.

Pour le ministère, cet accroissement témoigne « d'une réelle mobilisation des entreprises, encouragées à recruter des apprentis grâce aux aides du plan "1 jeune, 1 solution" qui prévoient une prime de 5 000€ pour l'embauche d'un apprenti mineur et de 8 000€ pour l'embauche d'un apprenti majeur, jusqu'au 31/03/2021 ». Il indique qu'à date, plus de 400 000 demandes de prime ont été déposées par les entreprises.

« Ce résultat historique de l'apprentissage est le fruit de la mobilisation exceptionnelle des entreprises et des CFA dans toute la France. (...) Cette mobilisation générale doit se poursuivre pour que les résultats obtenus en 2020 deviennent la norme et que l'apprentissage continue à être une voie d'accès privilégiée à l'emploi pour les jeunes », déclare [Élisabeth Borne](#), ministre du travail.

L'ensemble des territoires participent à la dynamique

Exceptées Mayotte et la Martinique, pour lesquelles les données ne sont pas communiquées, le nombre de contrats est en augmentation dans toutes les régions.

La création nette de places supplémentaires en alternance en 2020 est estimée à « 60 000 sous la forme de contrats d'apprentissage ». Le ministère du travail évoque un « rééquilibrage » entre apprentissage et contrat de professionnalisation.

Selon les observateurs de terrain, en particulier les Opco, le contrat d'apprentissage se serait substitué dans de nombreux endroits au contrat de professionnalisation. Entre les deux, le contrat d'apprentissage offre des avantages plus importants pour l'entreprise et pour les jeunes, dans des proportions toutefois variables suivant les cas.

« Développement important » dans le commerce de détail

Selon le bilan dressé par le ministère du travail, il y a « un développement important » de l'apprentissage dans le commerce de détail, dans les services à la personne et les services de proximité (18 289 contrats ; 3,7 %), ainsi qu'un maintien du BTP, secteur historique de l'apprentissage.

Parmi les secteurs placés dans le « Top 10 » de ceux ayant eu recours à l'apprentissage en 2020 malgré la crise sanitaire, on trouve, dans l'ordre d'importance :

- le commerce de détail, à l'exception des automobiles et motocycles (60 876 contrats ; 12,4 %)
- le BTP (48 427 contrats ; 10 %)
- les industries alimentaires (30 772 contrats ; 6,3 %)
- l'hôtellerie-restauration (26 575 contrats ; 5,4 %)
- le commerce et la réparation d'automobiles et motocycles (22 351 contrats ; 4,6 %).

(Données traitées au 22/01/2021 sur une base de 489 121 contrats)

66 % des contrats signés par des PME de moins 50 salariés

Le ministère du travail indique que la répartition des contrats signés est la suivante :

- Entreprises de 0 à 49 salariés : 322 820 contrats (66 %)
- Entreprises de 50 à 249 salariés : 53 803 contrats (11 %)
- Entreprises de 250 à 999 salariés : 39 130 contrats (8 %)
- Entreprises de 1.000 salariés et plus : 73 368 contrats (15 %)

(Données traitées au 22/01/2021 sur une base de 489 121 contrats)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

127 Rue de Grenelle
75007 Paris - FRANCE



Fiche n° 3917, créée le 24/02/16 à 10:17 - MàJ le 14/08/20 à 10:36

© News Tank 2021 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »